

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46-399-1930 fixant le régime des congés susceptibles d'être accordés au personnel des cadres locaux indigènes.

n° 46-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1920 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment celui du 11 septembre 1920

Vu les divers arrêtés constitutifs des cadres locaux indigènes

Vu l'absence de toute réglementation concernant l'attribution éventuelle de congés aux agents de ces formations

Vu la nécessité de pourvoir à cette lacune,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les arrêtés constitutifs des cadres locaux indigènes sont complétés comme suit : « Dans la mesure où les nécessités de service le permettent, les agents appartenant à un cadre régulièrement organisé peuvent obtenir des autorisations d'absence dans les conditions déterminées ci-après. » Art. 2. — Des permissions d'une durée de quinze jours par an, susceptibles à titre exception L d'aller, jusqu'à trente jours, peuvent être accordées à l'agent qui en fait la demande, après avis favorable de son chef de service. Elles sont délivrées par le gouverneur lorsqu'elles dépassent quinze jours et par les chefs d'administration ou de service jusqu'à cette durée, sous réserve d'en rendre compte au chef de la colonie. Elles donnent droit à la solde entière de présence dans la limite de quinze jours et à la demi-solde au-dessus de quinze jours. Art. 3. — Les agents indigènes peuvent également, sous les réserves stipulées à l'article 1er, être envoyés en congé. Art. 4 — On distingue trois espèces de congé : 1° Des congés pour affaires personnelles ; 2° congés dits de repos ; 3° Les congés pour maladie. Art. 5. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés dans la limite d'une année au maximum. Ils ne donnent droit à aucune solde. Toutefois, à titre exceptionnel et eu égard aux circonstances, les bénéficiaires peuvent obtenir, pendant les trois premiers mois, la moitié de la solde de présence, dégagee de tous accessoires. Art. 6. — Les congés dits de repos peuvent être accordés aux agents comptant au moins cinq années ininterrompues de services. Ils sont délivrés pour en jouir soit dans la colonie, soit dans les colonies ou pays limitrophes. Leur durée est fixée à trois mois ; ils donnent droit à la solde entière de présence dégagee de tous accessoires. Ils ne sont susceptibles d'aucune prolongation. Art. 7. — Les congés pour maladie peuvent être concédés aux agents reconnus par le conseil de santé hors d'état, pour cause de maladie ou de blessure contractée en service, d'assurer convenablement leur service. Ils sont accordés pour une période maximum de six mois susceptible d'être portée à douze après avis du conseil de santé ou sur production d'un certificat médical. Passé ce délai, si l'agent est reconnu

inapte au service, son licenciement est prononcé. Il peut lui être accordé dans ce cas une indemnité de licenciement allant d'un mois à trois mois de solde de présence. Les congés pour maladie donnent droit à la solde entière de présence dégagée de tous accessoires pendant les six premiers mois et à la demi-solde au delà de cette période. Art. 8. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.